



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un lotissement dénommé
« Le Petit Beauchêne » sur la commune de DOMLOUP

Bénéficiaire : ACANTHE

-
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 11 janvier 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 autorisant la station d'épuration du Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon (Chateaugiron, Domloup et Nouvoitou) et son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2011 concernant la station d'épuration du Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon (Chateaugiron, Domloup et Nouvoitou) ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 27 juillet 2022 et présenté par la société « Acanthe » - 93 rue Henri Fréville – CS80711 35207 RENNES, enregistré sous le n° 35-2022-00209 relatif à l'aménagement d'un lotissement dénommé « Le Petit Beauchêne » sur la commune de DOMLOUP ;

Vu la demande de compléments du 23 septembre 2022 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la société « Acanthe » ;

Vu les compléments apportés par la société « Acanthe » transmis à la DDTM reçus le 3 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la société « Acanthe », en date 19 décembre 2022 ;

Vu les remarques formulées par la société « Acanthe » sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, transmises par courrier daté du 9 janvier 2023, concernant le raccordement du lotissement au système d'assainissement des eaux usées du SISEM ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que la station d'épuration du Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon (SISEM) est réglementée par l'arrêté préfectoral portant autorisation du 22 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2011, pour une capacité nominale de 16 000 EH (960 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 2930 m³/j ;

CONSIDERANT que l'évaluation de conformité de la station d'épuration du SISEM réalisée en 2021 démontre que celle-ci est non-conforme en raison notamment de déversements sur les trop-pleins de la station d'épuration (points A2 et A5) de plusieurs centaines de mètres cube par jour ;

CONSIDERANT qu'un projet d'extension de la capacité nominale de la station d'épuration à 30 000 équivalent-habitants est en cours, mais que le dossier d'autorisation environnementale requis n'a pas encore été déposé ;

CONSIDERANT que par courrier du 9 janvier 2023, dans le cadre du contradictoire, la société ACANTHE sollicite l'allègement des prescriptions projetées ; elle demande que le raccordement des futures habitations du lotissement au système d'assainissement puisse être effectué avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration, dès lors que plusieurs entreprises seront déconnectées de ce système d'assainissement actuel ; cette déconnexion doit permettre ainsi une réduction suffisante de charge en tête de station pour traiter les eaux usées issues des habitations du lotissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 3 du présent arrêté, le raccordement du lotissement dénommé « La Petit Beauchêne », soit à la mise en service de l'extension de la nouvelle station d'épuration soit à la réduction de la charge organique entrante à la station d'épuration, notamment issue du déraccordement de plusieurs sociétés ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du système d'assainissement du SISEM à traiter des charges hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement dénommé « Le Petit Beauchêne » sur la commune de Domloup ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société « Acanthe » - 93 rue Henri Fréville – CS 80711 – 35207 RENNES dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un lotissement dénommé « Le Petit Beauchêne » sur la commune de Domloup.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 1,09 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2022-00209 et le complément transmis reçu en date du 3 novembre 2022 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « Le Petit Beauchêne »

Les travaux de viabilisation du lotissement « Le Petit Beauchêne » peuvent commencer dès notification de l'arrêté préfectoral.

Cependant, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement du SISEM, de la 1^{ère} habitation du lotissement, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé que lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera satisfaite :

- la mise en service effective du projet d'extension de la station d'épuration ;
- la déconnexion effective d'entités actuellement raccordées, afin de permettre une réduction suffisante de charge, pour que les eaux usées des nouvelles habitations du lotissement puissent être traitées par la station d'épuration actuelle.

Avant le 1^{er} raccordement, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un porter à connaissance démontrant que l'une ou l'autre de ces deux conditions est bien satisfaite.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser ou faire réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement dénommé « Le Petit Beauchêne » des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux (branchements assainissement et eaux pluviales) et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau).

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration. Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération.

Article 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, compte-tenu des trois tranches prévues au programme et du délai nécessaire à l'établissement des diagnostics demandés à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à « Acanthe » - 93 rue Henri Fréville – CS 80711 – 35207 Rennes.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Domloup pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 – Exécution

La société « Acanthe » - 93 rue Henri Fréville – CS 80711 – 35207 Rennes en tant qu'exécutant,
Le maire de la commune de Domloup,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 26 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité


Catherine DISERBEAU

